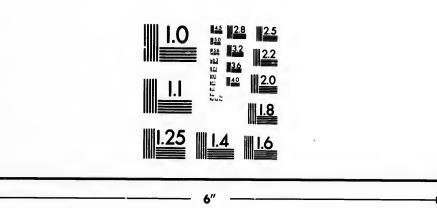


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadian de microreproductions historiques



(C) 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

Ti

O be the si of fine si of

Ti si Ti w Midier be rigire m

	12X	16X		20X		24X		28X		32X
				V						
	item is filmed a ocument est film						26X		30X	
	Additional com Commentaires		95;							
	Blank leaves ac appear within the have been omit il se peut que colors d'une resta mais, lorsque copas été filmées	the text. Whence ted from filmin certaines pages curation appara ala était possib	ever possible ng/ blanches aj issent dans	outées le texte,		ensure to Les page obscurci etc., ont	he best po es totalem es par un été filmé	, have been passible imperent ou pa feuillet d'es à nouver e image p	age/ rtielleme 'errata, u eau de fa	nt ne pelure,
Y	Tight binding n along interior n Lare liure serré distortion le lor	nargin/ e peut causer d	le l'ombre o			Seule éd	tion available ition disposed in the control of the		scured b	y errata
	Bound with oth Relié avec d'au							entary ma tériel supp		ire
	Coloured plates Planches et/ou						of print va inégale de	aries/ l'impress	ion	
	Coloured ink (i. Encre de coule					Showth: Transpa				
	Coloured maps Cartes géograp		eur				etached/ étachées			
	Cover title miss Le titre de couv							l, stained , tachetée		
	Covers restored							d/or lami et/ou pell		
	Covers damage Couverture end						emaged/ ndommag	ées		
	Coloured cover Couverture de						d pages/ e couleur			
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.			L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Metropolitan Toronto Library Social Sciences Department

ails du difier

enu

age

elure.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The 'sat recorded frame on each microfiche shall contact the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as raquired. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Metropolitan Toronto Library Social Sciences Department

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terr-inant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents.

Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3		
4	5	6		



Assises Criminelles de Québec



PROCES COMPLET

DE

IALONER - WHITTAKER

Petit-1. up

QUÉBE

DES PRESSES MÉCANIQUES DU CANADIEN

1, rue Sault-au-Matelot, Basse-Ville

1869

TAIM(()) 8(1)()()()

Criminolles de Auébec



lent en le jour d'un so tisse de dez-voi société La ta le pau

longter s'y liv patin. Dan

ses joy du 53è par ses tout je jusqu' Henry sus à

Mun caché résolu che, a

Le coup, avant on ne

Ses premi presso mée.

méde où il

PROCES CHALONER-WHITTAKER.

lent encore comme au premier moment, le jour lugubre qui a marqué à jamais d'un souvenir funèbre et sauglant, la bâtisse de la Grande Allie, où se donne rendez-vous, l'hiver, une large partie de notre société.

La tache de sang qu'a laissée, sur le pavé, la pauvre victime, en tombant, et que tant de monde est allé voir depuis, restera longtemps dans le souvenir de ceux qui s'y livrent d'ordinaire aux exercices du natin.

Dans l'après midi du trois Mars 1869, au moment où l'élégante société prenait ses joyeux ébats, où le corps de musique du 53ème Régiment lui-même avait ajouté, par ses airs choisis, à la gaité générale: un tout jeune homme dont on n'avait pas jusqu'alors suivi les monvements-John-Henry Chaloner, perce la foule et court sus à Frederick-Charles Whittaker, Enseigne au 53ème Régiment de Sa Majesté.

Muni d'un pistolet qu'il avait tenu caché sous son paletot, Chaloner lui loge résolument une balle dans la tempe gauche, avec ces six mots pour toute explication: "Tu sais pourquoi je fais feu."

Le malheureux officier s'affaisse du coup, se frappe la figure contre le sol avant que, dans la nombreuse réunion, on ne se fut apercu d'autre chose que de la détonnation d'une arme à feu.

Ses compagnons d'armes l'entourent les premiers, et bientôt toute l'assistance se presse près de cette victime presqu'inanimée. On le transporte - sur l'avis des médecins—à sa chambre sur la citadelle, où il recut tous les soins possibles. Du-

Nos lecteurs—le pays plutôt—se rappel- | rant cette navrante scène, Chaloner seul, calme et indifférent, se rend volontiers prisonnier du premier militaire venu, et dépose entre ses mains l'arme meurtrière.

Le jeune officier, naguère si fier de sav. mâle beauté, est alors horriblement défiguré, baigné de sang, et incapable de ne prononcer que quelques paroles inarticulées. Sept jours durant, il a lutté courageusement contre les angoisses d'une mort prématurée, et expirait le 10 Mars, sur un sol étranger, loin de sa famille, sans avoir recouvré sa connaissance.

L'enquête préliminaire eut alors lieu devant Monsieur le Coroner Panet, et le Jury a rendu le verdict suivant :

Que Frédérick Charles Whittaker est mort le 10 mars dernier dans la Cité de Québec, d'une blessure que lui a faite à la tempe gauche une balle de pistolet, tirée par John Henry Chaloner.

Depuis le coup fatal, les commentaires sont allés leur train sur ce qui a donné lieu à cette triste rencontre, à ce terrible dénouement. .

Le jeune prisonnier, retenu depuis dans la prison commune de cette ville, a reçu: dans les premiers temps, la visite d'un' grand nombre d'amis.

Aujourd'hui, vont se dérouler devant la public toutes les péripéties de ce dramesanglant qui restera l'une des pages les plus lugubres des annalles criminelles de ce pays.

Audience du 3 mai 1869.

Présidence des Hons. Juges Duval et Caron.

L'Hon. Solliciteur Général Irvine et M.

Richard Alleyn sont au Banc du Ministère | sonnier, demontrera qu'il a d Public.

MM. Plamoudon, Parkin et Hearn occupent pour le prisonnier. La salle d'audience est littéralement remplie. On y voit au grand nombre de militaires.

L'attitude du prisonnier est ferme et rassurée. C'est un tout jeune homme, à l'air distingué, aux manières aristocratiques.

Il porte un habillement noir

Tous les regards sont tournés vers lui. Le Jury suivant est alors assermenté:

Arthur Hardy, (accepté), Théodore Tremblay, Charles Labranche, Dixson Auderson, Adolphe Lachance, Daniel Finnay, J. B. Vézina, Hugh Wallace, (refusés), Raphaël Côté, (accepté), Magloire Clairmont, (refusé,) Ed. Monahan, (accepté), William MacLaughlin, (refusé), F. X. Guenette, (accepté), P. Elie Gingras, Pierre Roy, (acceptés), James Wooley, (refusé), William Charland, (accepté), Antoine Allain, William Cary, (refuses), Richard Swindell, Thomas Board (acceptés), James Kane, James Born, (refusés), William Murphy, William, Watson et Patrick Hunt, (acceptés.)

M. Duggan, le Greffier de la Couronne, lut l'indictement comme suit :

COUR DU BANG DE LA REINE,

(Au Criminel).

PROVINCE DE QUÉBEC) District de Québec. S

QUÉBEC, COMMZ SUIT :

Les Jurés de Notre Dame la Reine, sur leur serment, représentent que John Henry Chaloner, ci-devant de la cité de Québec, dans le district de Québec, jeune homme, le dixième jour de mars, mil huit cent soixante et neuf, dans la ville de Québec, dans le dit district de Québec, a félonieusement, volontairement et avec malice préméditée, tué et assassiné Frédérick-Charles Whittaker, contre la paix de Notre Dame la Reine, sa Couronne et sa dignité.

L'Hon. M. le Solliciteur Invine adresse les Jurés en anglais en ces termes:

"La cause dont vous avez à vous occuper est d'un intérêt considérable et d'une très grande importance pour la société, une parfaite tolérance pour celui qui

de M. Whittaker avec une grande prémédition et d'une manière se rendre counable devant la loi, du crime de meurtre Vous pouvez naturellement avoir des sympathies pour le prisonier, en voyant la position dans laquelle il s'est placé, mais il est de mon devoir de vous avertir que, quelque soit l'étendue de ces sympathies, vous devez vous rappeler votre serment et mettre ces sentiments de côté. Vous avez prêté serment de considérer fidèlement la cause entre Notre Dame la Reine, agissant pour le public, et le prisonnier, et de donner un verdict vrai et selon la preuve établie, et vous avez appelé Dieu à témoin de l'exécution de votre promesse.

Il est nécessaire, je crois, de vous prévenir, Messieurs, contre tout appel fait à vos sentiments en faveur du prisonnier par les savants avocats de la défense, et de vous dire quels sont vos devoirs. Les faits de la cause sont simples et peu nom-

Le premier de mars dernier, le prisonnier acheta un pistolet et des ammunitions, et comme il était inhabile à manier ces armes, il prit des informations sur la

manière de les utiliser.

On n'entendit plus parler de lui avant mercredi le trois de mars, quand il fut vu au skating rink, en dehors de la porte St. Louis, où vont plusieurs Dames et Messieurs de cette ville, durant les mois d'hiver. Il ne parut prendre part aucunement aux amusements qui y avaient lieu. Le défunt, un officier dans l'un des Régiments de Sa Majesté en garnison à Québec, était présent parmi l'assistance et patinait. Peu de temps avant le crime, le prisonnier conversait avec un jeune Monsieur, et ce dernier avant fait allusion au défunt, Chaloner lui dit : Attends, et tu verras ce que je lui ferai.

Quand M. Whittaker vint, le prisonnier tira un coup qui n'eut pas de suites, ct pendant que le défunt courait vers lui, il tira un second coup qui l'atteighit au crâne. Le défunt fut transporté insensible du lien de l'accident, et est demeuré en ne pe cet état jusqu'à l'époque de sa mort, qui ent lieu, des suites de cette blessure, per

de temps après.

Il ne peut exister de doute quant au fait que cet acte est un crime de la plus fortel espèce. Personne ne pourrait concevoir que dans notre état de société, il y aurait La preuve, malheureusement pour le pri- irait en un lieu d'amusements, et ôterait

avant à Cour vous. J vous pré oe que l Jures se changer Manslau y avoir regrette Jurés f très lar de sa je que les mis, voi du la pr autre c commis verdict ou un a avoir d funt n d'autre tifireai homm un prei un au calmer manité quand libérat meurt cas act les gr nait to base 1 de Ju un ét s'adre raient aux te sens, I to con résult crime manif

e arm

ce poi celui grief . Je

ne d form

ande prémérendre coude meurtre. avoir des en voyant s'est placé, vous avertir de ces symppeler votre ents de côté. considérer tre Dame la c, et le pri. dict vrai et ns avez apion de votre

e vous pré. appel fait à prisonnier défense, et evoirs. Les et pen nom.

r, le prisones ammuni le à manier tions sur la

le lui avant uand il fut de la porte Dames el int les mois e part auni y avaient ns l'un des garnison a issistance et le crime, le ieune: Monit allusion

prisonnier e-suites, et vers lui, il tteighit au insensible mort, qui essure, peu

Attends, et

iant au fait **a plus fortet** and moderne me concevoir and think it is a serie T

ge armo a leu, achetée deux jours aupa- dit : avant à cet effet. La preuve de la part de Couronne mettra tous les faits devant vous. Je crois aussi de mon devoir de vous prévenir, Messieurs les Jurés, contre e que l'on dit de ces distinctions que les Jurés sont souvent appelés à faire et qui changent le crime de meurtre en celui de Manslaughter. En le cas actuel, il ne peut y avoir aucune semblable distinction. Je regrette d'avoir à dire, quand même les Jurés feraient preuve d'une conscience très large vis-à-vis du prisonnier. à raison de sa jeunesse, et je ne serais pas fâché que les circonstances vous l'eussent permis, vous ne pouvez pas, après avoir entendu la preuve qu'on va faire, arriver à une autre conclusion que celle, que le crime commis est un meurtre volontaire. Votre verdict doit être "coupable de meurtre," ou un acquittement complet. Il ne peut y avoir de décision intermédiaire. Le défunt ne parait pas avoir été tué sous d'autres circonstances que celles qui justifireaient un verdict de meurtre. Quant un homme est grandement provoqué, et dans un premier transport de la passion, en tue un autre, avant que ses émotions se calment, la loi réduit avec beaucoup d'humanité le crime à un manslaughter; mais quand il y a d'avance préparation et délibération, c'est un meurtre. Quand le meurtre a été prémédité, comme dans le cas actuel, le Jury n'a rien a faire avec les griefs du prisonnier. Si on sanctionnait toute autre doctrine, on saperait la base même de toute société. Les Cours de Justice auxquelles les hommes, dans un état ainsi lésé, avaient coutume de s'adresser pour en obtenir justice, pourraient être fermées et on retournerait aux temps barbares. Aucun homme de bon sens, ne fermera les yeux devant une vérito comme celle-là. Les conséquences qui résulteraient, si on permettait à un tel crime de rester dans l'impunité, sont trop manifestes, pour que je doive insister sur ce point. Dans un état de société comme celui dont nous jouissons, aucun homme emeuré en ne peut être le vengeur de ses propres priefs, any and done of this great

Je termine en vous répétant, que vous ne devez donner un verdict qu'en conformité aux faits prouvés dans la cause."

Je connais le prisonnier à la barre. Il s'appelle H. Chaloner. Le prisonnier est venu chez M. Andrews, lundi le premier jour de mars dernier. Il a demandé à voir des armes à seu, des revolvers. Je lui ai montré plusieurs pistolets. Le pistolet qu'on me montre présentement est celui que je lui ai vendu; je le reconnais. Il (le prisonnier) m'a demandé la manière de les charger, et nous avons eu une conversation à propos de l'usage de ces armes à feu.

Transquestionné par M. Parkin.

Je ne connais pas l'heure où le prisonnier est venu. C'est dans l'après midi. Il a demandé des revolvers en général. J'identifie le pistolet, parce qu'il a été longtemps exposé dans la vitrine, et que la peinture en est un peu effacée sur le dessus. On en vend quelque chose comme trente par année. Il n'a pas demandé d'informations sur la manière de les charger, mais il n'avait pas l'air de s'y entendre beaucoup. On vend plus de ces armes à des personnes agées, qu'aux jeunes. M. Okill Stuart a aussi acheté un pistolet le même jour.

Ré-examiné par M. Irvinc.

Je ne connaissais Chaloner que de vue lorsqu'il vint au magasin.

Le Lieutenant Porter, de l'Artillerie Royale.—Je connais Frederick-Charles Whittaker du 53eme Régiment. J'étais, le 3 mars (mercredi)au skating rink, Grande Allee. J'y suis demeuré l'après midi, Nous sommes allés, dans la chambre où l'on met nos hardes et patins.

Whittaker et moi, nous nous proposions de partir ensemble. Je ne connaissais pas alors le prisonnier à la barre, et ne peux pas dire s'il était alors présent.

Il y avait aussi un ou deux officiers. Whittaker et moi, nous quittames en-semble la chambre; Whittaker le premier. (On montre au Jury le plan du Rink). En arrivant à une verge et demie en dehors de la salle où s'habille les enfants, j'entendis une forte détonnation. Je voulus me détourner pour parler à Whittaker, quand j'entendis la détonnation d'un pistolet, venant comme de la porte de la chambre sus-mentionnée. Je vis un jeune homme qu'on me dit alors être le prisonnier précelui qui William Doyle.—Commis chez M. Au- la détente de l'arme à feu, mais je vis la fumée; et Chaloner avait encore le pistoiet dans la main. Whittaker, quand je me détournai, était complètement à terre, avec la tête tournée dans la direction de Chaloner. Il est tombé, et avait une sévère blessure au côté gauche de la tête. Les termes dont se servit Chaloner ne furent pas, par moi, absolument compris, mais je les pris pour être ceux-ci : Tu sais pourquoi ceci est. Je courus vers Chaloner et le saisis au con. Le docteur Hedley, en même temps, le suisit de l'autre côté. Il de prisonnier) ne sit aucune résistance, mais plutôt avança à nous. Il nous donna le pistolet; le docteur Hedley le prit. Quand je le tenais par le cou, il dit : peu m'importe, j'ai tout ce que je veux. Voyant que Whittaker était sous des soins médicaux, je laissai le rink et allai à la station de police de la rue Sto. Ursule. Je retournai accompagné de deux hommes de police. En arrivant à la chambre des jeunes garçons—au rink—je trouvai Chaloner parmi les jeunes gens. Je le saisis alors et le remis à la police. Je vis alors Whittaker étendu sur le canapé dans la chambre des gardiens, où l'on s'occupait de sa blessure. Il était alors sans connaissance.

Transquestionné par M. Hearn.

J'ai été examiné, et devant le Coroner et devant le Juge des sessions de la paix. J'identifie la déposition que j'ai donnée devant le Coroner. (Ici le témoin la lut au Jury, et elle est absolument la même que celle que nous venons de rapporter.) Quand la police entra, j'ai remarqué que, durant deux ou trois secondes, le prisonnier n'était pas aussi calme. Je me rendis en quittant le rink, à la demeure du père du prisonnier. Je crus que, comme j'avais remis son fils à la police, je devais en avertir son père. Je crois alors avoir été au Mess des officiers. C'était là, la première fois que j'entrais chez M. Chaloner. Je ne vis pas le premier coup de pistolet.

Quand je vis pour la première fois le prisonnier, M. Lemesurier était en arrière de Whittaker. Le prisonnier s'adressa à

Whittaker qui était à terre.

CLIFFORD LEMESURIER. — Je demeure chez mon père. Je me rappelle ce qui s'est passé dans l'après-midi du 3 mars dernier. Je connais le prisonnier à la barre, il s'appelle Chaloner. Je le connais avant ce jour. Je le vis le 3 mars avant l'affaire. Je le vis, en premier, vers quatre heures et demie. J'eus une conversation jeune homme coucher en joue M. Whitavec lui. Je restai au rink depuis quatre l'taker et vis le coup.

heures et demie jusque après le cou Whittaker entra dans la chambre ve les quatre heures moins dix minute Chaloner était alors dans la chambre. suivis Chaloner quand il sortit de chambre. Nous edmes la conversatio de pistole suivante : Jo dis à Chaloner : ll n'est pe mants et le surprenant que les Dames refusent de promener avec Whittaker. C'était la promene que les mière fois que nous mentionnions le no Citadelle de Whittaker. Chaloner dit qu'il était la mort, le fils d'une chienne. Je demandai à Chalone renteudis ce qu'il allait lui faire. Il me dit : Reste-Whittaker et tu verras. Une demi-minute après, je de poup. au prisonnier: Le voici Whittaker. Je n remarquai pas alors M. Porter. Whittake ouvrit la porte et fit deux pas en dedan J'entendis alors le coup, mais ne vis pa régiment. Chaloner faire feu. J'ignorais que c'éta whittaker Chaloner qui faisait feu. Je vis le priso amille Chaloner entrer dans la chambre. Je ne la chamble Chaptu dire vis rien à la main. J'entendis alors un andu dire seconde détonnation venant de la port Après que Whittaker fut tombé, on a courut et demanda si c'était là Whittake J'ignorais avant que Chaloner avait u pistolet.

Transquestionné par M. Parkin.

Le fait que j'avais laissé ma demeur ournai à à quatre heures moins le quart, me fai entre les dire qu'il était à peu près quatre heure autre offic et demie. Je vis pour la première foi il était co Whittaker quand il entra dans la cham Je le dony bre; à peu près vingt minutes avant le prisonnie coup. Je ne puis pas dire si Chaloner vu Whittaker avant moi. Nous ne fûme pas toujours ensemble, le prisonnier e Régimen moi.

Je ne vis pas de jeunes garçons là. Je suis souscripteur au rink. Je vis de balle. temps à autre Chaloner au Rink, avant c temps. Il n'est pas souscripteur, mais i y vient de temps à autre. La raison pour laquelle je dis à Chaloner que les Dames refusaient de se promener avec Whittaker est qu'il était un mauvais garnement.

Doctrur Hedley, Chirurgien du 53e Ré giment.—Je connaissais feu M. Whittaker J'étais au rink le 3 mars dernier dans l'apres midi, vers 5 ou 5 heures. Je pati nais près de la porte de la chambre de messieurs. J'entendis la détonnation d'une arme à feu dans la direction de la cham bre des messieurs. J'accourus alors dans cette direction, et vis feu M. Whittaker tourné vers un jeune homme qui le couchait en joue avec un pistolet. Je vis le

Je vis auss Je n'entre mier à la oup. J'étais res, on le oup.

Trans

Je suis a oui" et posait.

COLONE étais sur détonnation

> ROBERT mes soins blessure

Tro Feu M d'autres C'est en avaient à répond

> DOCT J'ai fait les Fred blessur balle er est allé J'ai ext Corone conject memb étaien cervea dégén

rès le cou ambre ve

ner avait u

Parkin.

Chaloner

cons là. blessure k. Je vis de balle. nk avant ce eur, mais i raison pour Whittaker ement.

du 53e Ré Whittaker rnier dan s. Je pati ambre de tion d'und la cham alors dans Whittaker lui le cou-Je vis le M. Whit-

Je vis aussi M. Whittaker tomber. lix minute de n'entretiens aucun doute que le pri-chambre. Je n'entretiens aucun doute que le primaier à la barre est celui qui a tiré le conversation de présent de primaier à la barre est celui qui a tiré le conversation de présent de primaier à la barre est celui qui a tiré le conversation de présent de présent de primains et le remis au colonel Fendall. Jalais alors à Whittaker. Quelques temps près, on le transporta à sa chambre sur qu'il était à Citadelle. Il y resta jusqu'à l'instant de la citadelle. Il y resta jusqu'à l'instant d

r. Whittake
s en dedan
Je suis assistant-chirurgien dans le 53e
is ne vis pe
Régiment. J'ai entendu'dire que feu M.
vis le priso
vis le priso
e. Je ne le
is alors un
de la port
de la port
mbé, on a
a Whittaker
m'a mentionné que les mots
mbé, on a
a Whittaker
mon aux questions qu'on lui
posait.

COLONEL FENDALL, 53me Régiment. l'étais sur la glace quand j'entendis deux létonnations d'armes à feu. Je me déna demeur tournai à l'instant. Je vis le prisonnier art, me fatentre les mains du docteur Hedley et d'un uatre heure autre officier. Je pris soin du pistolet. remière foi Il était comme celui qu'on me présente. us la cham Je le donnai à M. Mein. Je pris soin du tes avant l'prisonnier jusqu'à l'arrivée de la police.

us ne fûme ROBERT MAC-NABE, Chirurgien 53ième risonnier e Régiment.—Feu M. Whittaker était sous mes soins. Il est mort des suites de la blessure à la tempe gauche. J'ai vu la us no fûme

Feu M. Whittaker n'a jamais proféré les Dames d'autres paroles que "oui" et "non." C'est en réponse à des questions qui avaient trait à la maladie que Whittaker à répondu, "oui " et " non."

> Docteur F. A. H. Lanue, de Québec.-J'ai fait l'autopsie, le 2 de mars, de Charles Frederick Whittaker. J'ai trouvé une blessure au cerveau, occasionnée par une imputé à ce tout jeune homme, et la poballe entrée par la tempe gauche et qui est allée se loger au milieu du cerveau. J'ai extrait cette balle et l'ai donnée au Coroner. Les membranes du cerveau était conjectionnées et les poumons aussi. Les membranes du cerveau et des poumons dégénéressence du foie, tous les organes mise à la considération des Tribunaux

étaient sains. La mort a été le résultat de cette balle. Cette balle est celle qu'on

Transquestionné par H. Hearn.

Je l'ai vu (le prisonnier) souvent au rink. Je sais qu'il se nomme "Jack" parce que je l'ai entendu nommer ainsi par ses amis. Je ne connais le prisonnier que pour l'avoir vu au rink. Je ne puis pas dire qui était alors présent, j'étais trop pressée pour voir. Je ne puis pas dire qui a tenu le prisonnier.

La Couronne déclare sa preuve terminée.

M. le Juge Duval dit qu'il allait intervertir l'ordre ordinaire de la procédure devant les Tribunaux Criminels. Il ne permettrait aux avocats de la défense d'adresser les jurés, que quand tous les témoignages auront été entendus de part et d'autres.

La Cour consent enfin au contraire. M. Parkin adresse les jurés en anglais, en ces termes :

Qu'il plaise à la Cour.

Messieurs les jurés.

Vous n'avez pas suivi les progrès de ce procès jusqu'à cette phase de la procédure, sans être venu à la conclusion qu'il est d'une bien haute importance. Le Solliciteur-Général a appuyé sur les faits de la cause sous tous leurs points de vue.

Quand on considère le crime atroce sition sociale de l'infortunée jeune fille qui est tombée victime de l'occurrence, qui donne lieu à ce procès, vous ne pouvez que rester convaincu, que cette cause est non-seulement importante en elle-mêrue, mais encore de la nature de celle qu'on étaient la conséquence de la blessure au ne rencontre que rarement, cause extracerveau. A part un commencement de ordinaire qu'on voit bien rarement soucette province ne montrent pas, je crois, de la naturo humaine, et que le premier semblable cause. C'est une cause d'un caractere tout exceptionnel; et qui va exiger non sculement toute votre attention, mais encore le concours de tout sentiment qui peut vous induire à rendre justice. Les faits de la cause sont peu nombreux et n'exigent que peu de mots d'explication.

Il arrive que dans des cas analogues à celui-ci, on exprime d'avance certaines opinions, on se forme certaines idées et on nourrit certains préjugés qu'il faut entièrement, pour un Jury, mettre de côté. Au sujet de cette affaire, il est de mon devoir de vous dire que ces remarques sont parfaitement applicables. On a exprimé en dehors l'idée, que l'acte en cette cause, est caractérisé par une circoustance qui en ferait un crime des plus atroces; c'est que, si le coup pouvait être imputé au prisonnier, il aurait été le résultat d'une longue délibération.

Le Solliciteur Général n'a pas appuyé considérablement sur ce point, en alléguant une délibération d'une telle nature qu'elle ferait du crime, un meurtre et rien autre chose. Il désire que vous croyiez, et il a pour le moment, fait croire, que sur le lundi qui a précédé l'occurence, le rien d'extraordinaire. prisonnier a acheté un pistolet dans le dessein de commettre l'acte qu'on lui im-

pute.

Je pense que nous pourrons prouver la fausseté de cette allégation dans la preuve que nous ferons, et cela établiera e u grande différence entre le cas du prisonnier et la catégorie dans laquelle le Solliciteur Général a voulu le placer :

Je pense que le savant Juge envisagera la question sous le même point de vue que moi, et qu'il verra que la guestion que je soulève est des plus importantes et peut changer entièrement l'aspect de cette

Quand on commet un crimo de cette nature, il y a toujours un motif de quelque sorte. Jusqu'à ce moment, on ne vous a pas dit une seule syllabe sur ce qui a induit ce jeune homme à commettre l'acte en question, en supposant qu'il l'ait fait. De manière que sans un mot de preuve devant vous à cet égard, vous ignorez la plus grande partie de la cause, c'est à dire le motif qui a été la cause de l'acte.

Si cet acte était le résultat d'une soucette circonstance, est très bien connue.

Elle dit que l'indulgence montrée vis--à-vis des plus violents transports de pas-linstruit, bien élevé, qui commet un acte

Criminels. Les annalies criminelles de sion est une condition de la fragilité de mouvement de la colère égare et rend un homme sourd à la voix de la raison. C'est là la circonstance que nous établi. rous probablement dans le cas actuel.

> Nous vous montrerons que la provocation a été d'un caractère si soudain, qu'elle n'a opéré que très peu de temps avant

que l'acte fut commis.

Si nous vous démontrons que le pistolet n'a pas été acheté le lundi, avec le but prémédité qu'on impute, et que le coup de seu a été la conséquence d'une provocation qui n'a en lieu que très peu de temps avant l'acte, nous détruirons alors l'argument du Solliciteur-Général. lorsqu'il a ouvert la cause.

Voici ce que nous nous proposons d'établir. Je crois que mon exposé prendra le savant Juge par surprise, car d'après quelques unes de ses remarques j'ai cru qu'il était sous l'impression, lui aussi, que le pistolet avait été acheté en vue de

commettre l'acte.

Maintenant, voici les faits. A une certaine heure de l'après-midi, nous voyons le prisonnier au skating rink, et peut-être avec un but; mais sa présence la n'avait

Mme Cairns, la gardienne de cette établissement, vous dit quelle le connait assez familièrement pour l'appeler "Jack." Sa présence là, qui a donné lieu aux commentaires du Solliciteur Général, était en conformité avec ses habitudes, comme nous le démontrerons; c'était pour son amusement. Q'est-il arrivé? On a trouvé le prisonnier avec le pistolet à la main, et sous des circonstances qui établissent que probablement il a ôté la vie à Whittaker.

Chaloner a-t-il tenté de fuir ? Non ; il s'est livré lui-même entre les mains de la justice, en disant, "j'ai fait ce que je voulais; "entrevoyant peut-être que son acte aurait une justification devant un Jury, comme il ctait justifie à ses propre yeux.

Quel a été son langage en cette occa-siou?—Il a dit à Wittaker: « vous savez

pourquoi. p

Eh bien, Messieurs, ne désirez-vous pas vous enquérir de ce qu'a pu être ce motif?—Est-ce que ce n'est pas une question capitale dans cette cause

Vous voyez que ce n'est pas là un meurdaine provocation, la loi sur le sujet, dans tre vulgaire, que ce n'est pas un voleur de grand chemin, assassinant sur la route.

C'est le cas d'un jeune homme, bien

la cette na me chose Cour de ju de produir ieune Cha ela. » ·

Je prod rouver qu bitude de l reau de so au'à merc d'y être.

Ce jour rendu che pere et sa de passion de justice sant une

> vert, pour taine circ causait la membres Il savai existe, en une intin chain, et encore q

Il a pri

toujours. Il vit a laisaient ces relat

Jusqu que Wh vers sa s l'airo en mille e vis-à-vis

Ce fu impuiss l'impos tort qu' orit le prit les Ce fut sous l'i qu'il c verrez le lun raison

> Mai sonnie venge merci témoi même main haine rires

1.13. 1.12 gilité de premier et rend a raison. is établi. ctuel.

Provoca. n, qu'elle ps avant

e le pistoavec le t que le ce d'une très peu etruirons Général.

sons d'éprendra d'après j'ai cru ui aussi, n vue de

une cers voyons peut-être à n'avait

cette étaconnait r "Jack," lieu aux Général. bitudes. c'était vé? On oleť à la qui éta-

la vie Non; il ns de la je vouon acte n Jury, e yeux. occasavez

ous pas ce mo testion

meurvoleur route. bien n acte

de cette nature, en plein jour. Ce serait | indiquent une passion qui ne date que me chose extraordinaire si dans cette depuis peu d'instants. cour de justice, il ne nons était pas permis jeune Chaloner, « vous savez pourquoi cela. »

Je produirai des témoins pour vous prouver que le prisonnier était dans l'ha bitude de fréquenter journellement le bureau de son père comme clerc, et que jusqu'à mercredi à 4 heures, il a continué d'y être.

Ce jour là, il a fermé le bureau, s'est l rendu chez ses parents, et a trouvé son père et sa mère dans un état d'excitation de passion et de larmes, et deux officiers de justice qui étaient dans la maison, faisant une enquête on investigation.

Il a pris son diner, et a ensuite découvert, pour la première fois, qu'une certaine circonstance arrivée dans sa famille, causait la ruine complète de l'un de ses membres.

Il savait depuis longtemps qu'il avait existé, entre sa sœur aînée et Whittaker, une intimité en vue d'un mariage prochain, et mercredi, à 4 heures, il ignorait encore que ce mariage était rompu pour toujours.

Il vit alors que ces officiers de justice laisaient une enquête sur les circonstances relatives à l'intimité qui avait existé plus satisfaisante. entre Whittaker et sa sœur.

que Whittaker ne s'était pas conduit en-vers sa sœur comme un homme doit le faire envers une femme qu'il aime, la famille espérait qu'il réparerait ses torts vis à vis de Mile Chaloner.

Ce fut alors, en face de la loi qui était impuissante pour punir Whittaker, et de l'impossibilité de le forcer à réparer le tort qu'il avait fait, que le prisonnier comprit le désespoir do son père, qu'il com-prit les larmes et la douleur de sa mère. Ce fut alors qu'il courut au skating rink, sous l'influence d'une fureur aveugle, et qu'il commit cet acte. De sorte que vous verrez que ce projet n'avait pas été conçu le lundi. Je vous ferai voir une toute autre raison pour acheter le pistolet ce jour là.

Mais ce qui vons démontre que le privenger le déshonneur de sa sœur que le témoignage du Lieutenant Porter luihaine extrême. Peu après, il avait des qui leur est si chère. rires hystériques. Ces deux circonstances

ous amenerons dans la boite un méde produire une réponse a ces paroles du decin qui vous dira ce qu'est le tempéramment de ce jeune monsieur ; qu'il est nerveux, susceptible et impétueux. Il vous dira que ces deux symptômes d'une haïne intense dans la physionomie, et ses rires hystériques ne pouvaient qu'être le résultat de cette fureur momentanée que la loi, dans son humanité, pardonnera.

Cette vue de la cause est corroborée par une autre circonstance que je vais indiquer. "Si Chaloner, lorsqu'il a acheté le pistolet le lundi, avait eu intention de s'en servir, pourquoi ne s'en est-il pas servi alors? S'il avait couru chez l'armurier pour l'acheter, pourquoi ne s'en estil pas servi promptement?

Nous vous démontrerous qu'il avait alors une meilleure occasion d'exercer sa vengeance sur Whittaker, ce jour-là, que le mercredi.

Maintenant pourquoi a-t-il acheté ce pistolet? Il l'a acheté pour se protéger contre Whittaker, et le portait sur lui pour cette sin, car Whittaker était aussi dans l'habitude de porter des armes, et il voulait avoir une explication avec lui sans l'intention de lui faire aucun mal; nous vous prouverons cela de la manière la

Ainsi, vous verrez que le grand élément Jusqu'à ce moment, quoiqu'il eut connu | de cette cause, que la longue délibération est détruite, et que la passion soudaine que la loi excuse, est suffisamment et pleinement établie.

> Quel était l'état de choses, dans l'après midi de mercredi, lorsque, pour la première fois, le jeune Chaloner a découvert que l'honneur de sa sour était détruit? Quel était l'état de choses qui existait dans la maison?

Je ne me reconnais pas assez habile pour faire une peinture de cette scène. Il y avait le père de dix enfants, sa fille ainée complétement deshonorée pour la vie. La chose était connue de la famille. et la mère versait des larmes amères. Les petits enfants d'une age tendre, étaient groupés autour d'elle, ne pouvant comprendre la grande disgrace qui était sonnier ne pouvait avoir concu l'idée de tombée sur la famille, par le matheur arrivé à la fille ainée, qui alors avait honte mercredi, à une heure avancée, c'est le de paraître devant ses frères et ses sœurs.

Heureusement, ce sont des enfants si même. Il dit que lorsqu'il a observé le jeunes, qu'ils ne peuvent sentir ce qu'a maintien de Chaloner, il manifestait une d'affligeant le déslionneur d'une personne

D'un autre côté, quelle est la position

Est-ce qu'il ne sait pas que la mère de cet enfant sans non est dans cette maison, souffrant une agonie qu'on ne peut ni peindre, ni décrire? Et ensuite arrive le frère de cette pauvre fille, qui se voit soudain plongé dans la même honte.

Pouvons nous nous former une idée de ses sentiments? Il est impossible de compter sur les sentiments d'aucun homme dans de telles circonstances. La frénésie est le seul mot qui peut les peindre.

Toutes les causes que nous trouvons dans les livres de loi, au sujet de la justification gu'apporte une provocation soudaine par des actes de cette nature, se rapportent toutes à des hommes d'un âge mur, à des hommes d'expérience qui conmaissaient les affaires du monde, qui avaient eu à subir des désappointements, et dont les sentiments étaient émoussés et qui auraient pu supporter de telles «choses d'une manière tolérable.

Mais qu'on s'imagine un' jenne garçon ade 16 à 17 ans, avec toute la vivacité de son jeune caractère, épris d'un violent amour pour ses frères et ses sœurs, vous la profession à laquelle appartenait le

tinction entre les deux cas.

Nous pourrious produire devant vous, si la chose était permise, tous les détails de ce qui s'est passé entre Wittaker et cette jeune demoiselle: nous pourrions que la renommée publique, par suite des tout mettre devant vous; et d'un autre coté, peut-être pourrions-nous produire certaines lettres qui, échangées entre personnes de différents sexes, ne peuvent pas etre lues en public.

Je suis certain que dans le cours de notre vie, nous avons tous adressé de semblables épitres à des personnes avec qui nous étions en contact, et nous n'avions pas l'intention de les soumettre au public. Ce qui s'est passé entre Whittaker et Mlle Chaloner n'a rien à faire avec le prison-

Vous ne pourriez pas lui faire croire qu'elle a eu tort, et si on examinait jusqu'au fond de la chose, vous verriez qu'elle n'a pas eu tort, mais que Whittaker, s'il était au nombre des vivants aujourd'hui, serait à la barre où se trouve le prisonnier.

ne s'enquérait pas, si sa sœur avait bien ou mal agi, ou si elle aurait dû être plus prudente; tout ce que nous avons à faire c'est d'établir que Whittaker a porté la ruine dans la maison du prisonnier, et qu'il aurait pu sauver cette Demoiselle du déshonneur par une seule parole qu'il a refusé de prononcer.

C'est une des malheureuses nécessités de ma profession, que je sois obligé de parler en termes amers d'un homme qui est maintenant dans le tombeau, et qui est incapable de justifier sa conduite, ou l'excuser; mais s'il est dans le tombeau, la loi recherche la vie du prisonnier et je

dois faire connaître la vérité.

Malheureusement, Whittaker, est venu dans cette ville avec un très mauvais caractère. Vous pourriez dire que nous n'avons rien à faire avec cela ; mais c'est un élément dans cette cause. Whittaker était non-seulement un séducteur expérimenté, mais un séducteur qui se glorifiait de ses faits.

Mile Chaloner n'a pas été la seule victime, mais d'autres Demoiselles aussi. Ce fait devait inspirer un plus grand désir de

vengeance au prisonnier.

Sans prétendre faire des réflexions sur ne pouvez comparer sa position à celle défunt, et qui a tant ajouté à la gloire et d'un adulte. Il est bon de faire une dis- à la puissance de notre pays, je puis dire que dans l'armée, comme dans toute autre profession, il y a des personnes qui les déshonorent.

> Malheureusement, je suis obligé de dire circonstances de la cause, en est venue à la conclusion que Whittaker n'honorait ni sa profession, ni son Régiment.

Le Solliciteur-Général vous a dit, et avec vérité, que dans cette cause, il ne pouvait y avoir que deux verdicts, coupable, ou non coupable; s'il est coupable, vous le trouverez coupable de mentre. Quelle en sera la conséquence?

Il y a une idée dans la société, ou l'opinion publique, justifiant l'acte que ce jeune homme a commis, comporte qu'il n'y a pas un pouvoir sur la terre qui oserait lui infliger un châtiment plus que

nominal.

Je vous prie de ne pas demeurer dans une si grave erreur. Ces affaires sont sérieuses en Cour. Le sort d'un homme est décidé pas à pas, petit à petit, personne n'est responsable de ce qui peut arriver, Tout ce qu'on nous a démontré, ce sont | jusqu'à ce qu'enfin la victime de la loi se trouv corde Si nable sera l Juge ment pénit

tence Le s'il y mille sonn anéal loi at La

faud Génq Sa circo jeun tout naise

> faite M mais Il sa VOUS dem B

> > rait tés i pen ang tué Son ter erc

> > > ten fin rea qu pa

ap co be ca

ď m V r

si

r produit aloner. II vait bien être plus ns à faire porté la er, etqu'il le du dés. m'il a re-

récessités bbligé de mme qui u, et qui duite, ou nbeau, la pier et je

est venu uvais canous n'ac'est un ker était rimenté, it de ses

eule vic-

ussi. Ce

désir de ions sur enait le gloire at uis dire oute aumes qui

de dire uite des venue à onorait

dit, et , il ne coupaupable, meutre.

, ou l'o- . que ce te qu'il re qui lus que

er dans sont séme est rsonne rriver. loi se

trouve entre les mains du bourreau, et la entre les mains du pouvoir exécutif qui corde autour du cou.

Si vous trouvez ce jeune homme con pable, vous ne pouvez pas dire quelle sera la conséquence du verdict. Le savant Juge sur le banc, dont je connais parfaitement le bon cœur, se trouvera dans la pénible nécessité de prononcer la sentence de mort contre le prisonier.

Le juge n'est que l'esclave de la loi, et s'il y avait dans votre esprit, ving-cinq mille raisons contre l'execution du prisonnier, votre verdictune fois donné, les anéantirait, et la terrible sentence de la

loi aurait son cours.

La sentence, une fois enregistrée, à qui faudrait-il s'adresser? Au Gouverneur Général:

Savons-nous ce qui en serait, sous les circonstances actuelles? Nous voyons le jeune homme à la barre, et connaissons tout ce qu'il y a en sa faveur. Nous connaissons ses excuses, et ici il est en parfaite sureté.

Mais le Gouverneur-Général ne l'a jamais connu et ne connaît rien à son sujet. Il sait seulement qu'il a commis ce que vous avez appelé meurtre, - crime qui demande que son auteur soit exécuté.

Bien plus, le Gouverneur-Général pourrait recevoir des instructions des autori-

tés impériales sur le sujet.

Souvenez-vous qu'en Angleterre, on pense beaucoup de la vie d'un officier anglais, et ou n'entend pas qu'il soit tué dans les rues sans être vengé. Si Son Excellence avait un ordre d'Angleterre, il n'aurait aucune discrétion à l'exercer, mais il persisterait à ce que la sentence soit exécutée:

Ainsi, pas à pas, le prisonnier pourrait finir par tomber entre les mains du bourreau, à l'encontre des sentiments de chaque citoyen en cette cité, et par tout le l'esprit de ce jeune homme.

C'est pourquoi, pour sa protection, j'en appelle à vous, vous conjurant de ne pas compromettre l'affaire en la faisant tomber au pouvoir d'un autre homme qui causerait un malheur au prisonnier.

Le Solliciteur-Général a dit qu'il ne désirait pas accepter de vous, un verdict d'homicide. Nous non plus, nous réclamons un verdict d'acquittement, un juste verdict de non coupable. Nous ne désirons pas un verdict d'assaut, ou de coupable, avec une recommandation à la clémence de la Cour.

Si vous prononcez un verdict de cou- passion. pable contre lui, vous le transmettez!

lui infligera, j'en suis certain, un châtiment que vous ne désirez pas, dans vos cœurs, lui voir infliger.

Le Solliciteur Général vous a dit aussi qu'il n'était pas permis de se faire justice soi-même; que lorsqu'on recoit une offense, il faut en appeler à la loi seule-

ment.

Nous en appelons à la loi; mais vous pensez peut-être que la loi pouvait atteindre Whittaker. Non, Messieurs, elle ne le pouvait pas. Il n'y a pas de Statuts dans le Bas-Canada, pour punir le séducteur. Un homme peut séduire une femme, et il n'y a pas une seule loi pour le punir.

Whittaker aurait put passer devant la porte de M. Chaloner, fumant un cigare, pendant que sa victime serait dans les douleurs de l'accouchement, et il n'v a pas de

loi pour le punir.

C'est parceque nous avons trouvé ces lois impuissantes, que, cédant à la fragilité de la nature humaine, le prisonnier a fait ce que cinquante personnes présentes en cette Cour, auraient fait. dans de semblables circonstances.

Quelle désolation y a-t il eu dans cette maison? Le père occupe la position de commis, d'un caractère sans tache, après vingt années de résidence en cette cité. C'est'un homme pauvre, comme le sont les hommes dans une telle position. Son état de pauvreté le rend encore plus sensible à une injure d'une telle sorte.

Le prisonnier pouvait dire, Whittaker se croit trop élevé, pour épouser ma sœur; c'est un officier dans l'armée; mais il n'était pas trop élevé pour accepter notre hospitalité, pendant neuf mois, ni pour promettre d'épouser ma sœur, mais seulement trop élevé pour l'exécuter.

De telles pensées pouvaient entrer dans

Qu'est-ce qui pourrait réparer le tort fait à Mile Chaloner, une jeune fille de 20 à 21 ans, sur le point de devenir mère ? Quelle espérance peut elle avoir jamais de retourner de nouveau parmi ses compagnes? Les amis de M. Chaloner s'associeront de nouveau avec lui, mais avec un froncement de sourcils. Il à dû abandonner ses anciennes liaisons, y compris son siège à l'église St. Patrice, pour n'avoir pas à lire sur la figure de ses anciens amis, des choses qui lui rappelleraient son humiliation. Et tout cela, pourquoi? pour la satisfaction momentanée d'une

Je suis disposé a l'excuser, c'est une

c'est une aimable faiblesse chez l'homme pression d'une opinion libre. et plus agréable encore chez la femme. Mais quand un homme va jusque là, il devrait avoir l'honneur d'un gentilhomme pour réparer le tort qu'il a causé. Whittaker est descendu dans sa tombe. J'espère qu'il dort en paix; mais la petite fille qu'il a laissé derrière lui ne peut connaître aucune paix avant qu'elle ne dorme du sommeil de mort.

Il a maintenant soldé la dette de la nature, mais il a aussi payé une autre dette qu'il devait à la société. Si la main d'une Providence vengeresse, qui punit tôt ou tard le crime, a renforci le courage de l'enfant pour le terrasser, personne ne peut dire qu'une injustice a été commise. Il s'est préparé lui-même sa fin. Il a choisi cette course. Il a jeté sa vie au hasard de cette fin, et il a atteint l'endroit qui est la fin naturelle d'une semblable carrière.

Si quelqu'un avait injurié la sœur de Whittaker, comme il a injurié celle de Chaloner, qu'en serait-il résulté? En conformité au code d'honneur et de la société. l'agresseur aurait été obligé de rencontrer. Whittaker, le lendemain, avec des armes meurtrières, pour décider lequel des deux devait donner sa vie. Mais vous dites que ces temps sont passés! que les duels sont rejetés par tous les hommes!

Malheureusement, durant l'été dernier, nous avons vu un exemple de duel, non loin de Whittaker.

En ma qualité professionnelle, et place entre la loi et l'innocence de mon client; j'ai beaucoup de sympathies pour le défunt. Je suis de sa nation et de son origine, et peut regretter qu'il se soit placé dans cette infortunée position, mais. nous ne pouvons pas dire qu'il ait rencontre une sin qu'il n'avait pas méritée. Vous avez presque tous les faits devant

J'ai peu de chose, à vous expliquer de plus, que votre propre position comme Jurés dans cette tribune, peu accontumés que vous êtes aux formes de la loi et de la procédure ; vous ne connaissez pas vos propres pouvoirs, tels que décrits par la loi anglaise:

Je suis un agent libre, mon devoir étant plus étendu que celui du Solliciteur Général. Il ne lui est pas pormis par la la classe des causes ordinaires sur les loi de vous adresser ces paroles, il doit, melles s'appuie le Solliciteur-Général. s'il peut, obtenir une condamnation, de | vas voyez que la provocation est du

des faiblesses de la nature humaine ; plus de sentiments. Vous écoutez là, l'ex-

Dans son pénible devoir, les mains du Solliciteur-Général sont liées. Et encore plus le Juge! Il ne peut pas, par sou serment, se départir de son devoir strictement déterminé; mais nous avons vu dans tous les âges, que des Jurés ont pris sur eux, d'abattre des lois injustes. La loi nous dit, que tuer avec préméditation, c'est le fait du meurtre, et cependant quel Jury a trouvé coupable un homme qui, pour quelqu'offense réelle ou imaginaire, en a tué un autre dans un duel. Est-ce que les Jurés n'ont pas constamment refusés de sanctionner cette loi. Or nous sommes ici, non pour exécuter une loi injuste, mais pour agir en conformité à nos propres sentiments. La loi peut être sévère, injuste, absurde, et néanmoins le Juge devrait vous dire de lui obéir ; mais des Jurés, honnêtes, justes, indépendants, ont constamment refusés de donner un verdict contre leurs consciences.

Ils préfèrent écouter la loi qui s'élève de leurs propres cœurs. Qui a placé ce sentiment là? Le Dieu Tout-Puissant! Il est supérieur à la voix de tous les Parlements sur la surface du Globe.

J'espère que vous serez parfaitement indépendants et ne permetterez pas à aucune autre circonstance de controler vos jugements quand ils vous disent quoi

Dans l'affaire de Bragdino dans le Haut-Canada, un homme assez agé qui, en recevant une semblable insulte que celle faite à Chaloner, a assouvi sa vengeauce: sur celui qui l'avait offensé. Le Jury l'a déclaré non coupable. La déclaration du Solliciteur-Général, qui tend à dire que si vous écoutez la voix de votre conscience en cette affaire vous commettrez le parjure, à souvent été faite aux jurés qui n'en n'ont tenu aucun compte.

J'ai maintenant parcourn assez an long. les faits de la cause.

Je prouverai tout ce que j'ai avancé. Vous trouverez par nos témoins, que la première assertion du Solliciteur-Général, que le projet de tuer Whittaker a été conçu le lundi, est dénué de fondement : et que ce projet a été conçu sous la pro vocation du mercredi l'après midi.

Cela est encore une autre partie importante de la cause, qui la transporte hors de sorte que vous pouvez m'écouter avec plus grave caractère possible, et avec ces

faits vous concl ce je sous. c'est que : sonn quitt fera tisfer

Si rassu les T sœu renc tera par i votr bien vaie Je dans tout

> les f tice met argu àlé pris emp siev dre met ne ' céd

exag

fra les une jeu la

c'es

les Pla

vous forceront d'en venir à l'irrésistible conclusion, qu'il est impossible de trouver ce jeune homme, coupable de meurtre. sous ces circonstances. Je vous dis, que c'est un meurtre ou rien du tout; de sorte que si vous ne voulez pas livrer le prisonnier à un châtiment, vous devez l'acquitter. J'espère que votre conduite satisfera le sentiment public, comme elle satisfera votre propre conscience.

l'ex-

s du

icte-

VII

pris

a loi

ion.

quel

qui, aire,

st-ce

t re-

nous

loi

être

té : à

ıs le

nais

nts.

lève

é ce

ant!

1125

nent

111-

VOS

Tuoi

wir!

aut-

1 10-

elle

mce.

l'a

du que

lice

par-

qui

ong.

ncé.

ral.

été .

ent :

oro "

or-

de

les

du-

ral.

ces

la

Par-

core . ser-

> S'il est, ce que j'espère et j'attends, vous rassurerez la société; vous rendrez tous les pères, tous les frères et toutes les sœurs confiants que de pareils torts ne se rencontreront plus; que Québec ne portera plus une seconde fois la tache faite par un tel libertin. Je suis convaincu que votre verdict de non coupable fera plus de bien que toutes les punitions qui pouvaient être infligées à ce petit garçon.

> Je laisse cette cause entre vos mains, dans la confiance que quand vous aurez tout parcouru, vous verrez que je n'ai rien exagéré ; que je n'ai seulement que mis les faits devant vous avec honneur, justice et sens commun, et que vous ne permettrez pas qu'on vous influence par des arguments qui vous porteraient à conduire à l'échaffaud un jeune homme qui a compris que la vie de sa sœur était à jamais empoisonnée et son honneur perdu. Messieurs, j'ai conflance que vous nous rendrez justice, et je sens que ce serait commettre une injustice envers vous, que de ne pas m'arrêter à cette phase de la procédure.

> Ma tâche est présentement terminée, et c'est à vous d'accomplir la votre.

M. Flamondon a suivi M. Parkin, en français. Le savant avocat a insisté sur les points importants de la cause pendant une heure. Son plaidover en faveur du jeune prisonnier a été fort éloquent, et la conviction avec laquelle il a représenté les faits de la cause, paraissait impressionner vivement l'auditoire.

Voici en substance, le discours de M. Plamondon:

Qu'il plaise à la Cour.

Messieurs les Jurés.

Je me dispenserais de parler, après l'éloquent discours que vous venez d'enm'aiderez dans l'accomplissement de mon ercice de la prérogative de miséricorde.

faits devant vous, vos propies sentiments, [devoir, par votre bienveillante attention. Le Solliciteur-Général avait raison de vous dire que la cause que vous avez à juger est plus importante qu'un procès ordinaire pour meurtre. Cette cause est importante à raison de la jeunesse de l'accusé, de l'énormité du crime dont on l'accuse, et des circonstances qui l'out précédé, accompagné et suivi Il y a aujourd'hui deux mois, je crois, la rumeur se répandit de par toute la ville, qu'un tout jeune homme, voyant l'injure faite à sa sœur, avait pris lui même en mains la justice, que refusent nos lois qui n'infligent aucune punition au séducteur.

L'acte commis par le jeune accusé ne constitue nullement un meurtre, s'il ne l'ait prémédité. Le Solliciteur-Général voit une suffisante préméditation dans le fait qu'il a acheté deux jours auparavant un pistolet.

Nous vous prouverous qu'après cet achat, il a vu Whittaker chez son père, sans vouloir lui faire aucun mal. Il voulait avoir avec Whittaker une explication relative à sa conduite, et comme on lui avait dit que ce dernier sortait toujours armé, il se munit du pistolet dont il est

Le jour de l'acte même, il n'en avait pas encore conçu l'idee. Au moment ou il se préparait à prendre son diner, au retour du bureau de son père, il voit par une porte entrouverte le Juge des Sessions avec son Greffier, occupés à écrire. Il con naissait l'outrage faite à sa sœur, et savait que Whittaker avait promis de la réparer, comme doit le faire un homme d'honneur, et qu'il s'était rendu à cet effet à l'Evéché le matin même.

Dans son indignation et son désespoir, il se rend au rink. Il porte le coup fatal en disant : vous savez pourquoi ceci est. Il était alors sous l'empire d'une haine et d'une colère profondes contre le défunt.

On dit qu'il aurait du s'adresser à la justice! Qu'en aurait-il obtenu? Quelques écus d'or pour réparer le déshonneur de sa sœur, et voilà tout. Dans des cas analogues, les Jurés ont pris sur eux de combler la lacune de la loi. Aux Etats-Unis. dans l'affaire du général Sickles qui avait tué Kay, plusieurs jours après l'avoir pris en adultère avec sa femme. En France même, dans le procès de Jenfosse.

En rendant un verdict d'acquittement. vous rencontrez l'opinion publique, cette tendre, si vous compreniez tous la langue opinion qui fait les Parlements qui font anglaise. J'espère, toutefois, que vous les lois. Ne comptez nullement sur l'ex-

de la Presse anglaise qui ne connaît pas ici à ce que M. Chaloner parle des relanos mœurs, feraient qu'on ne prêterait aucune attention à la cause. Que serait, après tout, pour eux l'honneur de la fille d'un pauvre coloniste!

Durant ces deux dernières adresses, le prisonnier, accoudé sur la barre où il est retenu, sanglote et reste longtemps la figure cachée dans son mouchoir. Le père du prisonnier, assis près de ses avocats, se répand aussi en larmes, ainsi qu'un grand nombre des auditeurs. Plusieurs jurés pleurent aussi.

Audience du 4 mai 1869.

La Cour ouvre sur les dix heures et vingt minutes. On y voit la même assistance qu'hier.

.. Preuve de la part de la défense.

John Roach, marchand, de Québec.-Le prisonnier est dans mon emploi ; je le connais bien. Le trois de mars, je le vis quitter le bureau vers trois heures ou trois heures et demie. Mon bureau est situé en la Basse-Ville de Québec. Le caractère du prisonnier est très aimable et très excellent.

(Pas de transquestions par la Couronne.)

PIBRRE DOUCET, Juge de la Cour de Police de Québec, dit.—Le trois mars dernier, un peu après midi, j'allai chez M. Chaloner, père, prendre la déposition de Delle Chaloner. Cette déposition fut prise sur ma suggestion. Je retournai chez M. Chaloner à trois heures, et y restai quelques minutes après 4 heures. La déposition a été prise par le greffier de la il me dit qu'il aimait à dire à Whittaker paix M. Duv

(Pas de tra: estions par la Couronne.)

John Chaloner, de Québec.--Je suis le père du prisonnier. Le trois mars dernier, vers les 9 heures et demie du matin, j'allai au bureau de M. Hearn mon avocat.

Vers trois heures et demie, M. Doucet et M. Duval vinrent prendre la déposition de ma fille. Ils ajournèrent vers quatre heures. Mon fils entra un peu avant que les MM. Doucet et Duval partirent. Il terminait son diner comme nous

L'influence de l'armée en Angleterre, l'érieure de la maison. (M. Irvine s'oppo-a tions qui ont eu lieu entre M. Whittaker et sa fille. On discute de part et d'autre cette question de preuve. La Cour ne permet pas de continuer ce genre de preuve.) Je vis mon fils vers quatre heures. Quand ces messieurs furent partis, j'étais dans une chambre avec ma femme, ma fille et mon fils.

Ma femme et ma fille pleuraient. Je leur dis qu'il y avait aucune espérance pour nous, que nous étions complétement ruinés; Que la loi ne nous donnait aucune protection. (Ici le témoin peut à peine se contenir et verse des larmes. L'assistance est profondément affectée par le ton larmoyant du père.) Les Messieurs Doucet et Duval sont alors arrivés, et j'allai à leur rencontre. J'ignore ce qui est advenu de mon fils. La première fois que je le revis ensuite, il. était entre deux hommes de police.

Transquestionné par M. Irvine pour la : Couronne.

Je dis devant mon fils nous sommes ruines.

La plupart de l'assistance se lève à l'arrivée de madame Chaloner, et le prisonnier pleure, la figure cachez dans son

mouchoir de poche.

MADANE CHALONER :- Je suis la mère du prisonnier. J'étais chez moi dans la soirée du lundi, trois mars. Ma fille était chez moi, le lundi dans l'après-midi. Elle y était entre 5 et 7 heures du soir. (Le témoin déclare ne pouvoir parler plus haut. Elle était considérablement affectée.) Mon fils était avec moi, le lundi, quand Whittaker était à la maison; il le vit entrer et sortir. J'ai eu avant ce jour une conversation avec mon fils; et ce qu'il était. Je lui dis : prends garde, il est armé; il répondit : Je serai prudent, maman, mais il m'en coute de le voir se mouvoir dans la société, avec des dames, après avoir agi comme il l'a fait chez nous.

lei le témoin ne peut à peine parler, et un frisson court dans l'auditoire ému.

Transquestionné par M. Irvine pour la Couronne.

Je ne puis pas dire quand nous eumes cette conversation. Cinq ou six jours auparavant, dans la même semaine, je crois. étions, ma femme et moi, dans l'étage in- Le Dimanche ou le lundi précédent, mon

als savait alors qu'il y avait quelques dif- | toute leur éloquence et leur habileté pour sicultés quant au mariage de Whittaker avec ma fille. Je découvris alors que Whittaker ne marierait pas ma fille, qu'il s'était rendu à l'Evêché et avait rebroussé chemin. Moi et mon fils, nous ne savons rien des lettres échangées entre ma fille et Whittaker.

D: 3

la-

ter

tre

er-

ve.)

ind

nns

e et

Ja

ace

ent

au-

ies.

tée

Les

Ors

ore

ère

tre

7 :

2.165-

ar-

SOR-

son

ere

3 la

tait

Elle

(Le

lus

lec-

ıdi.

; il

Ca

· et

rer

de.

nt,

30

168,

us.

0

es

u.

IS.

מכ

à

Re-examine par M. Plamondon.

Mon fils ne savait pas alors tout ce qui s'y était passé. C'est le mardi soir que j'ai tout dit à mon fils, c'est-à-dire que Whittaker avait refusé de se rendre à l'Evêché. C'est mercredi, que l'enquête eût lieu chez nous. J'étais à la maison, ainsi que mon mari, mon fils et mes enfants.

Ici M. Plamondon demande qu'on permette à l'accusé de s'asseoir, vu qu'il parait fatiguer considérablement. La Cour y consent.

Doctrur Russell, de Québec.—J'ai été durant plusieurs années le médecin de la famille Chaloner. Je connais le prisonnier; je l'ai soigné quand il a été dangereusement malade.

J'ai assisté à tout ce procès. J'ai entendu le témoignage du Lieutenant Porter. Je base mon opinion sur celles de MM. Le mesurier et Porter. Ils n'ont rien remarqué de particulier chez le prisonnier, à l'arrivée de Whittaker. Il n'a dû être excité que quand il a entendu les remarques faites à propos du défunt; et sans ces remarques, l'accident ne serait peut-être pas arrivé.

(Pas de transquestions par la Couronne.)

Doctrur Frs. Roy, de Québec.—Je suis l'un des médecins de l'Asile des Aliénés de Beauport.

Le rire hystérique, convulsif, tel que décrit par le Lieutenant Porter, est un signe de fureur. Cette fureur peut être plus ou moins longue. L'individu qui en est affecté revient généralement à son état normal.

La défense déclare alors sa preuve faite. L'honorable M. Irvine s'exprime comme suit au Jury:

Qu'il plaise à la Cour, Messieurs les jurés ;

Lorsque j'ai ouvert la cause, je vous ai dit que c'en était une de grande imporengagées. Mes savants amis ont employé!

exciter ces sympathies et détourner votre attention des faits réels de la cause.

C'est mon devoir de détourner, si c'est possible, votre attention des sujets qui n'ont pas de rapport avec la cause que vous avez à décider, et de reporter votre esprit aux faits réels sur lesquels vous avez juré de rendre un verdict.

Les faits de cette cause ne peuvent donner lieu à aucun donte. Il est vrai qu'il y a un grand nombre de circonstances en arrière de ces faits; on vous a dit beaucoup de choses qui n'ont pas été prouvées et ne peuvent pas l'être dans une Cour de justice, parce que le principal auteur n'est pas ici pour rapporter l'histoire.

Permettez-moi d'appeler votre attention maintenant sur les faits. Vous avez appris de la mère du prisonnier, que le dimanche on le lundi avant le meurtre, elle eut une conversation avec lui sur les affaires qui se passaient dans la famille; que lui, (le prisonnier) lui dit alors qu'il ne pourrait pas souffrir que le défunt marche dans les rues avec d'autres filles, et qu'il était déterminé d'aller à lui dans quelque place publique, et d'avoirune explication avec lui, au sujet de sa conduite vis-à-vis d'un membre de la famille.

Ceci se passait, comme vous l'observerez, deux ou trois jours avant la tragédie.

Sa mère lui dit de faire attention à ce qu'il ferait et qu'elle avait raison de croire que Whittaker portait des armes; mais le prisonnier ne se laissa pas dissuader par les remarques de sa mère, d'avoir une rencontre publique avec Whittaker et de lui demander des explications. Mme Chaloner dit qu'à cette époque, son fils ne savait pas du tout le pis de l'affaire, en ce qui regardait sa sœur

Il connaissait le refus du défunt d'épouser sa sœur, et cela pour des raisons que nous ne connaissons pas, et il éprouvait à ce temps un fort sentiment d'indignation, contre Whittaker.

Vous remarquerez qu'en conséquence de la prudence que sa mère lui recommandait, le prisonnier alla s'acheter un pistolet, chez Andrews. On nous a dit qu'il ne l'avait pas acheté pour commettre le meurtre. Mais pourquoi donc l'avait-il acheté? On peut dire que c'était pour défendre sa propre vie, mais sa vie étaittance et de grand intérêt, et que je sentais elle menacée? Y avait il quelque probaque vos sympathies seraient fortement bilité qu'il serait attaqué par Whittaker? Le prisonnier a dit qu'il voulait rencon-

trer is astant, se hour ceta it acno pistolet le lundi.

On nous a dit qu'il ne pouvait pas avoir intention de tuer Whittaker, par ce que le même jour, quoi qu'un peu plus tard, il a rencontré Whittaker dans sa propre

maison, en présence de sa famille, père, mère et sœur, et qu'il ne l'a pas tué.

On nous a dit que le mardi soir, il connaissait tout ce qui s'était passé. Il avait alors le pistolet en sa possession. Il avait ce sentiment de haine contre le défunt. Il a passé ainsi la nuit sans qu'il se soit passé aucune autre chose pour accroître ce sentiment.

Le jour suivant, il a assisté, comme, à l'ordinaire, à son bureau. Durant tout ce temps, il avait la détermination d'avoir une rencontre avec le d'afunt, et le pistolet dans sa poche. Il retourne à la maison de son père, et là il est témoin de la scène qui a été rapportée en cour.

Son père ne lui avait donné aucune nouvelle information sur l'outrage fait à sa sœur, mais le prisonnier a entendu exprimer des plaintes, sur ce qu'il était impossible d'obtenir de la loi. la répara-

tion qu'il aurait fallu obtenir.

La famille, paraît-il, avait appris de son' avocat que la loi ne pourvoyait pas à de telles réparations. Nous ne connaissons pas quel genre de réparation on demandait.

En apprenant, cela, le prisonnier se rendit au Skating Ring, avec le pistolet dans sa poche. Que devez-vous inférer de ces faits? Si vous êtes des hommes sensés, vous devez examiner les témoignages sensément et porter votre décision en conséquence. Vous ne pouvez en venir à une autre conclusion, que celle-ci, savoir, que de prisonnier a acheté ce pistolet pour ... commettre l'acte.

Estil parti pour se rendre au Skating. Rink, dans un état de frénésie? Il s'y rend; y rencontre un jeune homme, parle avec lui, y passe une demi-heure en con versation, sans mamfester le plus léger signe de colère. Il a tout le temps nécessaire pour reprendre son sang-froid sur ce qu'il a appris le dimanche, le lundi et le

mardi.

Vous observerez qu'il était dans l'habitude d'aller au Skating Rink, mais ce jour là, il n'y est pas allé pour patiner. Y était-il allé pour s'amuser, lui et ses compagnons, pendant que sa famille était dans l'état de désolation qui a été décrit.

- Il s'y était rendu pour avoir une altercation avec Whittaher, durant laquelle

suis certain que tout homme honnête et intelligent ne pout en venir à une autre conclusion, que ce crime a été commis avec préméditation.

Maintenant, quel est votre devoir sous ces circonstances? Aucun homme n'a jamais subi un procès pour un tel crime, en Angleterre, sans rencontrer le châtiment qu'il méritait. Il est vrai que dans le Haut-Canada, nous avons eu un exemple du contraire; un Jury a acquitté, en violation de son serment, un homme ac cusé d'un crime semblable au crime actuel, mais cela a été en contravention à la charge du plus savant Juge qui ait jamais siégé en ce pays.

Mes savants amis vous ont fait connaître les sérieuses conséquences qui résulteraient d'un verdict de culpabilité contre le prisonnier. Il est bien vrai qu'un Jury, dans une cause où il s'agit de la vie, doit peser les témoignages avec le plus grand soin. Mais vous avez la responsabilité qui incombe à un Jury fidèle, et vous n'avez pas le droit de faire un pas au-delà de ce que vous prescrit votre

devoir

Un de mes savants amis vous a dit qu'une recommandation à la clémence, ne serait d'aucun poids auprès de l'executif. Je ne sais pas s'il pouvait faire une telle allégation, car une telle recommandation basée sur de bonnes raisons, n'a ja-

mais été rejetée par l'Exécutif. Je crois que la défense du prisonnier n'obligeait pas mes savants amis à aller aussi loin qu'ils ont été vis à vis du défunt. On vous a dit aussi que vos propres sentiments et vos sympathies étaient de beaucoup au dessus des obligations d'un serment, et que malgré le serment pris, il était mieux de

suivre votre propre impulsion et vos idées. Je crois que ce que je vous dit est plus sain en raison et en moralité que ce que ces Messieurs vous ont dit. Lorsque la justice est un devoir, il faute mettre de coté tout sentiment de sympathie. Si vous sortez du sentier de la justice, pour obéir aux sentiments de la nature, vous violoz vos serments.

Je n'ai pas besoin de vous en dire davantage; j'espère que vous remplirez votre devoir.

L'honorable Juge Duval adresse le Jury en ces termes:

Messieurs les Jurés,

Vous avez été appelé à sièger dans une

cause Je:ne sont circo cées. avert porte tous arrive sion.

Vo ne po devez cette: cune enten mette dehor traire par la

Mes de la toyen ne po naien Cours de pr mains L'ac

est de

meurt loi de dans t âges. périen pays. vous s loi de vos se votre vous s et le n On

être, o Je d la con vous Mansle

Pou vais v tance, anglai quelq lice e présui prémé essent les au

On laught bnnête et ine autre commis

voir sous mme' n'a el crime. le châtique dans u un exquitté, en omme ac crime acvention a e qui∋ai#

fait cones qui réulpabilité rai qu'un igit de la es avec le ez la resiry fidèle, ire un pas rit votre

ous a dit clémence, le l'execufaire une ecommanns, n'a ja-

onnier n'oaller aussi léfunt. On entiments aucoup au ent, et que mieux de t vos idées. it est plus rue ce que orsque la mettre de iie. Si vous pour obéir vous violoz

en dire daplirez vo-

esse le Jury

r dans une

cause de nature à susciter des sympathies. Je ne m'oppose pas à ces sympathies. Elles sont bien naturelles, et dans plusieurs circonstances, elles ne sont pas mal placées. Mais il est de mon devoir de vous avertir de ne pas permettre qu'elles vous portent loin, au point de ne pas envisager tous les faits de la cause, de manière à arriver à une calme et correcte conclusion.

Vous avez prêté un serment que vous ne pouvez oublié, et en vertu duquel vous devez décider selon la preuve faite en cette cause. Vous éviterez de croire aucune des choses que vous pouvez avoir entendu en dehors de cette Cour. Ne permettez à aucune impression venue de dehors de vous influencer, mais au contraire, ne soyez guidés en cette affaire que | par la preuve établie.

Messieurs, vous êtes ici les protecteurs de la vie et des intérêts de vos concitoyens. Rappelez vous que les hommes ne pourraient vivre en société s'ils prenaient sur eux, indépendamment des Cours de justice, de se protéger eux mêmes, de prendre la loi entre leurs propres

mains.

L'accusation portée contre le prisonnier est de la nature la plus atroce, celle de meurtre. Le meurtre est condamné par la loi de Dieu et des hommes, condamné dans tous les pays civilisés et dans tous les âges. Sa prohibition est le résultat de l'ex périence acquise par les ans, dans tous les pays. Je ne crois pas, en conséquence, que vous serez disposés à mettre de côté cette loi de votre pays pour la remplacer par vos sentiments, vos sympathies. J'attirerai votre attention sur les deux questions qui vous seront soumises savoir : le meurtre et le manslaughter.

On vous a dit que votre verdict doit être, ou de meurtre ou d'acquittement.

Je dois vous dire, que si vous arrivez à la conclusion que ce n'est pas un meurtre, vous devez considérer s'il n'y a pas un Manslaughter.

Pour vous guider en cette affaire, je vais vous donner la loi en cette circonstance, tel qu'expliquée par un savant juge anglais. "Le meurtre est l'acte de tuer quelqu'un contre la paix du roi, avec malice et préméditation poit expresse ou présumée par la loit? La malice et la préméditation sont les deux caractères les autres genres d'homicides.

On donne aussi la définition du Manslaughter. C'est un homicide ou la malice

et la préméditation ne sont pas caractéristiques comme dans le meurtre. Quoique le Manslaughter soit un acte malicieux, on l'impute à l'infirmité humaine. Vous voyez que la différence entre ces deux crimes se trouve dans la préméditation et la malice du meurtre. Dans le cas actuel, si vous éloignez la malice, la préméditation, et que vous dites que l'accusation de meurtre n'est pas prouvée, vous devrez considérer s'il n'y a pas Manslaughter.

Ses faits de la cause sont simples. N'embarassez pas vos esprits de questions qui ne souffrent aucun doute. Le point capital en cette affaire, n'est pas de considérer comment Whittaker est mort, il n'y a aucun doute qué c'est par un coup de pistolet; mais le point capital est le degré de provocation que le prisonnier allègue avoir reçue. Ce degré est il suffisant pour

justifier le crime commis?

M. Whittaker, est il allègue, a pris des libertés illicites avec la jeune Demoiselle de la maison. Voyons ce que dit la loi sur ce sujet : "On doit de plus observer, que dans tous les cas d'homicide d'après provocation, quelque grande qu'elle ait été, s'il s'est écoulé assez de temps pour que la raison puisse revenir, ce sera un meurtre."

En conséquence, le cas le plus grand de provocation auquel un homme puisse être exposé, celui de trouver sa femme en adultère avec un autre, sera un manslaughter, s'il tue l'adultère sous le coup de la première passion; mais s'il le tue délibéremment, après un temps suffisent pour se calmer, ce sera un meurtre. Un cas semblable a toujours été considéré comme de la plus grande provocation possible.

Rappelez-vous que la loi ne justifie pas le fait de tuer, même sous ces circonstances provoquantes, mais à raison de la fragilité humaine, en fait un Manslaughter. Il est inutile de vous citer des autorités sur un point que vous trouverez établi dans

tous les livres.

Appliquez cette loi aud cas actuel. Quelqu'aient été:les fautes de Whittaker, –et sur cela je ne dirai pas plus qu'on n'en peut attendre—qu'un gentilhomme admis dans une famille respectable doit savoir ce qu'il lui doit, quel est son devoir, et non pas de séduire une jeune fille, et de profiter de l'inexpérience de la essentiels, distinctifs du meurtre, d'avec jeunesse pour donner suite à ses projets criminels.

Quels sont les faits.

Le prisonnier vous dit qu'il est entré

chez lui dans l'après-midi du mercredi, et qu'il a trouvé toute la famille en pleurs —chose bien naturelle. Le père et la mère parlait de cette malheureuse affaire.

Le jeune Chaloner alors, avec un pistolet dans sa poche, se dirigea yers le Rink. Vous avez le témoignage de Doyle qui dit que le prisonnier a acheté le pistolet sur le lundi, et si cette preuve n'a pas été détruite, il ne peut exister aucun doute dans l'esprit d'un homme intelligent, que le pistolet a été acheté le lundi pour tuer Whittaker quand l'occasion a'en présenterait, et qu'une occasion favorable ne s'est pas présentée avant le mercredi.

Sur ce point de la cause, vous avez entendu le témoignage de la mère du prisonnier, et les explications de ses savants avocats. Elle dit l'avoir averti que Whittaker portait des armes, et qu'il a répondu qu'il serait prudent. Ceci peut, ou ne peut avoir été la cause qu'il appor-

tat l'arme au Rink.

Dans tous les cas, vous le retracez jusqu'au Rink où il n'avait pas besoin, pour se défendre, d'un pistolet. Il est évident que Whittaker ne l'a pas attaqué. Il a été pris par surprise. Il n'eut pas le temps de se défendre, de sorte que le pistolet n'a pas pu être utilisé par une défense personnelle. Si Whittaker eut porté la main à sa poche, le jeune homme aurait pu dire: Je me rappelle ce que m'a dit ma mère; et qu'il aurait sorti son arme à feu.

Mais Whittaker ne s'est servi d'aucune arme, ni n'a voulu en user; et, en conséquence, il n'y avait aucune nécessité

pour le prisonnier d'en user une.

Il a néaumoins fait deux fois feu, évidemment avec l'intention d'ôter la vie à Whittaker. Sous les circonstances, était-il justifiable? N'a-t-il pas eu le temps de réfléchir? Est-ce là un acte spontané, commis dans l'excitation du moment, comme celui d'un homme qui trouve sa femme en adultère avec un autre?

Le malheureux jeune homme à la barre, et avec qui je ne blâme personne de sympathiser, peut aussi exciter les vôtres. Voyez à ce qu'elles ne vous portent pas loin, au point d'oublier la loi de votre

Pays et le serment prêté.

Si vous mettez cette sympathie en opposition à la loi de Dieu et des l'ommes, vous commettez froidement et délibéremment en Parjure. Il serait mieux, si les Jurés n'étaient pas disposés à tenir compte de la loi, de dire : « Nous n'entrerons pas dans la boîte. » Une fois entrés, vous être

dans une obligation, comme hommes et comme Chrétiens, que vous ne devez pas mettre de côté. La loi dit que quand il y a eu un temps suffisent pour la passion de se refroidire, la provocation ne peut pas être assez grande pour justifier le meurtre.

Le prisonnier savait la veille ce qui s'était passé. C'est à vous de dire s'il a en assez le temps de se refroidire.

Il est évident qu'il était déterminé à prendre la loi en ces propres mains, et de punir lui-même Whittaker. Il peut avoir été sous l'impression, dans l'intime conviction, qu'il était dans son droit.

Je vous dis de suite que les hommes ne pourraient pas vivre en société, si les jurés disaient que de semblables crimes ne doi-

vent pas être punis.

Le savant Juge lut ici plusieurs autorités qui traitent de la différence entre le

meurtre et le manslaughter.

Il continue: "Il y a un autre point à établir en cette cause, touchant la malice expresse. C'est à vous de dire s'il regarde ou ne regardo pas ce crime. La colère du prisonnier n'a-t elle pas eu le temps de se calmer? S'il est allé au Rink avec l'intention de tuer Whittaker, ce n'est pas un Manslaughter, c'est un meurtre. Mais si vous ne croyez pas que c'est un meurire, je ne vois pas comment vous pouvez éviter un verdiet de Manslaughter. Si vous amenez un verdict de non coupable, je vous dirai qu'il scrait contraire à toutes les autorités. Dans tous les Statuts du Parlement Impérial comme du nôtre, vous ne trouverez aucune loi qui puisse réduire le crime à moins que Manslaugh-

Nous siègeons ici comme protecteurs de la société, et c'est notre devoir de veiller à ce que justice soit faite, quel

qu'en soient les conséquences. On vous a dit que l'Exécutif peut, ou ne peut pas exercer la prérogative de clémence. Ni vous ni moi, avons le droit do douter qu'il fera son devoir. Quant au fait que Son Excellence le Gouverneur Général aurait reçu des instructions d'Angleterre, débarassez vos esprits de cette idée. Il dirait, je suis juge en cette affaire et n'écouterai que la loi. Je vous ai cité la loi. Si vous croyez que le prisonnier a eu le temps de se calmer, depuis mardi soir jusqu'au mercredi soir, c'est un meurtre. Si vous n'êtes pas satisfait, s'il se trouve un doute en votre esprit, donnez le bénéfice du doute au prisonnier, et A m de côt cette c suivre vez ar des de Mes

devez Le J

bres. La (heure.

Il es

Le J et qua pelle l

Le G s'il est rendre Nous n remarc import qu'à de thur E qu'il c

Les

Cour.

La (

à dem

hommes et ne devez pas le quand il y ir la passion ion ne peut justifier le

eille ce qui dire s'il a dire.

déterminé à mains, et de Il peut avoir l'intime conroit.

s hommes ne é, si les jurés rimes ne doi-

ieurs autoriice entre le

utre point à

int la malice s'il regarde La colère du temps de se avec l'intenn'est pas un tre. Mais si un meurtre. s pouvez évi ter. Si vous coupable, je aire à tontes Statuts du du nôtre, oi qui puisse Manslaugh-

protecteurs devoir de faite, quel

peut, ou ne tive de clés le droit de . Quant au Gouverneur ictions d'Anrits de cette cette affaire vous ai cité prisonnier epuis mardi r, c'est un satisfait, s'il sprit, donnez isonnier, et ighter.

A moins que vous n'entendiez mettre de côté la loi et tous les faits prouvés en cette cause, et vous faire arbitres et ne suivre que vos sympathies, vous ne pou vez arriver à un autro verdict que l'un des deux que je vous ai mentionnés.

Messieurs, j'ai fait mon devoir, et vous

Messieurs, j'ai fait mon devoir, et vous devez maintenant accomplir le vôtre.

Le Jury se retire alors dans ses Chambres.

. La Cour suspend séance pour une demi heure.

Il est une heure.

Séance de l'après midi.

Le Juge ouvre la séance à trois heures et quart. Le Jury entre en Cour. On appelle leurs noms.

Le Greffier de la Couronne lui demande s'il est tombé d'accord sur le verdict à rendre. Les Jurés répondent ensembles, Nous ne nous accordons pas. Le Juge fait remarquer que l'affaire est d'une haute importance, et qu'ils doivent délibérer jusqu'à demain matin, à 11 heures. M. Arthur Hardy, l'un des Jurés, dit à la Cour qu'il est probable qu'ils finiraient par tomber d'accord.

La Cour, en conséquence, est ajournée à demain matin, à 11 heures.

LE VERDICT.

Audience du 5 mai 1869.

Les Juges Duval et Caron prennent

Sur les onze heures, le Jury entre en Cour.

La foule est plus compacte que les jours précédents. On se presse aux abords du Palais de Justice, longtemps avant l'ouverture de la Cour. Après avoir fait l'appel des jurés, le Greffier de la Couronne demande au Jury s'il en est venu à une décision. Il répond "Oui."

L'Honorable juge Duval: "Attendez un instant." S'adressant à la foule il dit: Le verdict que le Jury va rendre est le verdict de votre pays. J'ignore encore ce qu'il va être. Mais je veux que l'assistance ne manifeste aucuns signes d'adhésion ou de désapprobation.

Le Greffier de la Cour dit alors au Jury: "Regardez le prisonnier, et dites la conclusion à laquelle vous en êtes venu." Les jurés ont répondu d'une voix ferme: NON COUPABLE.

Malgré les recommandations de la Cour, la foule a éclaté en applaudissements prolongés.

L'ordre ayant été rétabli, M. Hearn fait motion que le prisonnier soit déchargé. La Cour y consent, et John Henry Chaloner est libéré. Le terme de la Cour Criminelle est déclaré clos.

Le jeune prisonnier est resté longtemps à la barre, où il reçut les félécitations d'un grand nombre de personnes. Quand il a quitté la Cour, il a été suivi d'une foule qui l'a applaudi jusqu'à l'extérieur de la bâtisse, et porté en ovation jusqu'à la rue St. Jean, où il prit une voiture pour se diriger vers la Canardière lieu de sa résidence.

(Correspondances particulières du « Canadien.»

F. E. ALF. EVANTUREL,

E. E. D.

